



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2014 - 266

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE PRIMAGAZ à DAINVILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour le site exploité par la Société PRIMAGAZ sur la commune de DAINVILLE ;

VU le courriel en date du 19 septembre 2014 de la Société PRIMAGAZ à DAINVILLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Exploitants:

- à supprimer :

- M. Ludovic MASSON, Responsable Exploitation Industrielle de la société PRIMAGAZ.

Le reste sans changement.

Collège des Salariés :

- à remplacer :

- M. F. SANSON, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (Industrie) de PRIMAGAZ par M. P LECLERCQ, Délégué du Personnel de PRIMAGAZ.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de DAINVILLE qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de DAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 SEP. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES